

REFERE

N°97/2021

Du 20/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 97 DU 20/09/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 20/09/2021, la décision dont la teneur suit :

**NOUHOU KOBABE
ET 12 AUTRES**

Entre

C /

ORABANK NIGER

- 1- NOUHOU KOBABE, né en 1960 à Fantio/GOROUOL/TERA, de nationalité nigérienne, soudeur demeurant à Niamey ;
- 2- BACHIR SANI DJIBO, né le 08/04/1981 à Niamey, Tech Génie civil de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;
- 3- ALI BOUBACAR, né le 8 avril 1976 à Niamey, électromécanicien de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;
- 4- MAMAN SANI OUMAROU, né le 03/03/1976 à Zengo/Zinder, de nationalité nigérienne, comptable informaticien demeurant à Niamey ;
- 5- MOUSSA NAMATA, le 23/12/1969 à Niamey, chauffeur de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;
- 6- ZAKOU HASSANE, né vers 1967 à Sargadji (Loga) chauffeur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;
- 7- SALIFOU ADAMOU, Salifou Adamou, né le 1er janvier 1968 à Goroubankassam/Dosso, chauffeur-installateur, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;
- 8- MAHAMANE LAMINE OUSMANE, né le 18/08/1979 à Douthi (Dosse) de nationalité nigérienne, mécanicien demeurant à Niamey ;
- 9- SOULEY ARZIKA, né le 1^{er} /01/1977 à Tounga Maiyaki (Dosso) de nationalité nigérienne, technicien en génie civile demeurant à Niamey ;
- 10-TAHIROU YACOUBA, Assistant ADM né le 1er janvier 1964 à Tondikiwindi (Ouallam) de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;
- 11-MOUNKAILA OUAZI SOULEY, Mécanicien de nationalité nigérienne, né le 1er janvier 1961 à Mahadaga (Burkina Faso) demeurant à Niamey ;
- 12-MOUNKAILA MAIDAWA, né le 1^{er} janvier 1979 à Kizamou (Gaya), Ingénieur des Travaux de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;
- 13-ABDOU ANABO, né le 10/08/1955 à Niamey Mécanicien de nationalité nigérienne, demeurent à Niamey ;

Tous ex agents de TOUTHYDRO, ayant pour conseil Me ISSOUFOU MAMANE Avocat à la Cour, BP : 10063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A

Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél. : 20.33.04.94, Email : issoufou_mamane@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu

Demandeurs d'une part :

Et

ORABANK NIGER (ex BRS), succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de quarante milliards quatre cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille (44.443.750.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (république du Niger), avenue de l'amitié, BP 10.584 Niamey-Niger immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro :RCCM-NI-NIA-2017-M-1748 agissant par l'organe de Monsieur Koné Lamine, Directeur Général adjoint d'ORABANK Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la S.C.P.A B.N.I, Avocats associés, rue NB 108, Terminus, BP: 10.520 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeur, d'autre part :

Suivant exploit en date du 22 juillet 2021 de Me SOULEY ISSAKA OUZEYROU, Huissier de justice à Niamey, NOUHOU KOBABE et consorts en leurs références et qualités sus-indiquées ont assigné ORABANK NIGER (ex BRS), succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire en ses références et qualités sus-indiquées devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir ORABANK NIGER SA pour s'entendre :

- *DECLARER recevable la requête de NOUHOU KOBABE, BACHIR SANI DJIBO, ALI BOUBACAR, MAMANE SANI OUMAROU, MOUSSA NAMATA, ZAKOU HASSANE, SALIFOU ADAMOU, OUMANE MAMANE LAMINE, SOULEY ARZIKA, TAHIROU YACOUBA, MOUNKAILA OUAZI SOULEY, MOUNKAILA MAIDA WA, et ABDOU ANABO régulière en la forme ;*
- *DIRE ET JUGER qu'ORABANK NIGER SA, tiers saisi a fait des déclarations incomplètes en ne produisant pas les pièces justificatives de ses déclarations ;*
- *CONSTATER ainsi, la violation avérée des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE ;*
- *CONDAMNER par conséquence ORABANK NIGER SA au paiement des causes de la saisie, soit la somme de 199.090.018 F CFA en principal et frais sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *CONDAMNER en outre ORABANK NIGER SA à payer à chacun des requérants la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *CONDAMNER ORA BANK NIGER SA aux entiers dépens ;*

Attendu qu'à l'appui de leur assignation, les requérants expliquent qu'en vertu de la grosse du jugement social N° 17/20 du 23 janvier 2020 ils ont pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs de TOUTHYDRO logés à ORABANK NIGER SA pour avoir recouvrement de la somme de 199.090.018 F CFA en principal et frais, saisies qu'ils disent avoir régulièrement dénoncée le 1er juin 2021, sans que TOUTHYDRO SA n'élève de contestations ;

Cependant, prétendent les requérants, la déclaration faite par le tiers saisie ORABANK NIGER SA n'est soutenue par aucune pièce justificative ce qui constitue à leurs yeux, une déclaration incomplète, c'est-à-dire une violation de son obligation légale de renseignement avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent ;

Après avoir soutenu la compétence du juge de l'exécution à lui attribuée par l'article 49 AUPSRVE dans la présente procédure tendant à la mise en jeu de la responsabilité du tiers saisie, les requérants demandent la condamnation d'ORABANK NIGER SA au paiement des causes de la saisie et à des dommages intérêts pour manquement à ses obligations par application des dispositions combinées des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE ;

Ils estiment, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences, qu'en espèce, il est constaté, selon eux, que le tiers saisi, s'est contentée de déclarer le solde du compte, mais n'a pas cru bon de joindre la pièce justificative de ses déclarations, ce, en violation articles 38 et 156 AUPSRVE et que la non-production des pièces justificatives de ses déclarations constitue une déclaration incomplète sanctionnée par les dispositions impératives desdites dispositions ;

Dans ses conclusions, ORABANK NIGER SA dit être surprise de la présente procédure de mise en cause de sa responsabilité car le même jour où l'acte de saisie lui a été présente, elle a répondu à l'huissier instrumentaire conformément à la loi ;

Pour ce qui est de la forme, ORABANK estime que la présente action portée devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution viole les prescriptions de l'article 49 car ledit magistrat n'est pas le tribunal approprié à statuer sur une telle demande et demande en conséquence au juge de se déclarer incompétent ;

Subsidiairement, ORABANK estime qu'en délaissant l'assignation du 22 juillet 2021 à ORABANK Niger SA qui, juridiquement n'existe pas mais plutôt ORABANK, succursale ORABANK Côte d'Ivoire, elle viole les prescriptions de l'article 139 du code de procédure civile ;

Ce défaut de qualité fait que, selon le défendeur, les requérants sont irrecevables en leur demande sans examen au fond pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité parce que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité sanctionne l'incapacité ou défaut de pouvoir d'une partie à être présente à l'instance ou de représenter une autre à l'instance

Au fond et Au très subsidiaire, ORABANK NIGER conclut au rejet des prétentions des requérants au motifs qu'en sa qualité de tiers saisi, elle se serait bien acquittée des prescriptions légales imposées par les articles 38 et 156 AUPSRVE en collaborant à la procédure de saisie attribution des créances entreprise par ceux-ci contre TOUTHYDRO SA en déclarant ne pas détenir des sommes pour la Société TOUTHYDRO SA, mais par contre, qu'elle est créancière de cette société dont le solde est débiteur d'un montant de 1.826.692 F CFA et que de ce point de vue, elle n'a ni fait obstacle à la procédure de saisie attribution encore moins manquer à son obligation de déclaration conformément tant aux prescriptions susmentionnées que de la jurisprudence CCJA ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que selon ORABANK, la présente action portée devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution viole les prescriptions de l'article 49 car ledit magistrat n'est pas le tribunal approprié à statuer sur une telle demande et demande en conséquence au juge de se déclarer incompétent ;

Mais attendu que la présente action tendant à la mise en cause de la responsabilité du tiers saisi est une mesure d'exécution ayant pour support le procès-verbal de saisie présenté à ce dernier qui devrait se conformer aux dispositions prévues à cet effet par l'AUPSRVE ;

Que l'article 49 dudit Acte Uniforme prévoit la seule compétence du juge de l'exécution territorialement compétent pour statuer sur toutes les demandes en matière d'exécution dont la procédure est exclusivement prévue dans ledit Acte ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer compétent en vertu des articles 38, 49 et 156 AUPSRVE ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est constant que ORABANK NIGER succursale d'ORABANK Côte-d'Ivoire est régulièrement inscrite au RCCM de Niamey, inscription qui lui confère la personnalité juridique pour être atraite en justice ;

Que mieux, si cela n'était pas le cas, ORABANK NIGER SA, en raison de l'éventuelle irrecevabilité de son action pour défaut de personnalité juridique se serait fait assister par ORABANK Côte-d'Ivoire, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la fin de non recevoir soulevée par ORABANK NIGER succursale d'ORABANK Côte-d'Ivoire comme mal fondée et de recevoir l'action de NOUHOU KOBABE et consorts

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que NOUHOU KOBABE et consorts sollicite de retenir la responsabilité d'ORABANK NIGER pour déclaration incomplète, c'est-à-dire une violation de son obligation légale de renseignement pour défaut d'avoir communiqué les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration ;

Mais attendu qu'il est constant que la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie et en paiement de dommages et intérêts prévue par l'article 156 AUPSRVE est relative aux déclarations inexactes, incomplètes ou tardives et non à la non communication des pièces justificatives ;

Qu'ainsi, il est constaté tant à travers les pièces du dossier que des arguments et moyens avancés par les requérants que ceux-ci qui le prétendent ne démontrent pas qu'ORABANK NIGER a fait des déclarations inexactes incomplètes ou tardives dans l'acte de saisie attribution de créances du 24 mai 2021 ;

Qu'en outre, il apparaît de la procédure et non contesté par les parties que la déclaration d'ORABANK NIGER SA est intervenue le 24 mai 2021 soit le jour même de la présentation du procès-verbal de saisie ;

Qu'il y a, en conséquence lieu de rejeter les demandes en condamnation d'ORABANK NIGER SA au paiement des causes de la saisie et en dommages et intérêts comme mal fondées ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner NOUHOU KOBABE et consorts, ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Se déclare compétent en vertu des articles 38, 49 et 156 AUPSRVE ;**
- **Constata que ORABANK NIGER succursale d'ORABANK Côte-d'Ivoire est régulièrement inscrite au RCCM de Niamey ;**
- **Constata que cette inscription lui confère la personnalité juridique pour être atraite en justice ;**
- **Rejette, en conséquence la fin de non revoir soulevée par ORABANK NIGER succursale d'ORABANK Côte-d'Ivoire comme mal fondée ;**
- **Reçoit l'action de NOUHOU KOBABE et consorts, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que la condamnation du tiers saisi est relative aux déclarations inexactes, incomplètes ou tardives et non à la non communication des pièces justificatives ;**
- **Constate que NOUHOU KOBABE et consorts ne démontrent pas qu'ORABANK NIGER a fait des déclarations inexactes incomplètes ou tardives dans l'acte de saisie attribution de créances du 24 mai 2021 ;**
- **Constate, en outre que la déclaration d'ORABANK NIGER SA est intervenue le 24 mai 2021 soit le jour même de la présentation du procès-verbal de saisie ;**
- **Rejette en conséquence, les demandes en condamnation d'ORABANK NIGER SA au paiement des causes de la saisie et en dommages et intérêts comme mal fondées ;**
- **Condamne NOUHOU KOBABE et consorts aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière